



Arrêt

n° 275 878 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2015.

1.2. Le 4 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 23 décembre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision l'excluant du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 778 du 11 juin 2020.

1.3. Le 16 janvier 2017, un ordre de quitter, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 10 janvier 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 2 juillet 2020 et le 7 octobre 2021.

1.5. Le 15 octobre 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Tout d'abord, il convient de noter que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 04.12.2015. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.12.2016 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.06.2020 (arrêt n° 236 778). Cette décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire se base sur les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 15.09.2016.

*S'agissant de l'article 55/2 de la loi du 15.12.1980, celui-ci renvoie à l'article 1, section F, alinéa b de la Convention de Genève du 28.07.1951 qui stipulent, entre autres, que « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ».*

Ce même article 55/2 de la loi du 15.12.1980 précise que la clause d'exclusion s'applique aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Rappelons que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1er section de la Convention de Genève du 28.07.1951.

S'agissant de l'article 55/4 de la loi du 15.12.1980, celui-ci dispose que « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*
- c) qu'il a commis un crime grave;*

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

§ 2. Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

§ 3. Un étranger peut être exclu du statut de protection subsidiaire si, avant son arrivée sur le territoire, il a commis une ou plusieurs infractions qui ne relève(nt) pas du champ d'application du paragraphe 1er et qui serai(en)t passible(s) d'une peine de prison si elle(s) avai(en)t été commise(s) dans le Royaume, pour autant que l'étranger n'ait quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des peines résultant de ce(tte)s infraction(s) ».

Et, il ressort de cette décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a des raisons sérieuses que penser que l'intéressé s'est « rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b de la Convention de Genève », ce dernier ayant été reconnu comme « étant le complice » d'un crime grave commis « en dehors du pays d'accueil » avant d'y être « admis comme réfugié ». En effet, selon les informations à la disposition de cette instance indépendante chargée d'examiner les demandes de

protection internationale, l'intéressé a « été entendu et jugé par la justice albanaise pour « les délits pénaux de meurtre intentionnel commis en complicité » et a « d'ailleurs purgé une peine de près de dix ans de prison à cet effet ».

Comme déjà mentionné supra, cette décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a aussi estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un grave de droit commun en dehors pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève et de l'article 55/4, alinéa 1er, c), de la loi du 15.12.1980. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a également relevé que « ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (C.C.E. arrêt n° 236 778 du 11.06.2020)

Tant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du Contentieux des Etrangers ont donc estimé que les faits reprochés au requérant ont été reconnus comme suffisamment établis pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.1980.

S'agissant la présente demande d'autorisation de séjour, il convient de rappeler que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire). Par conséquent, il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale, tel est le cas en l'espèce au vu des éléments développés ci-avant.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque, comme de motif de régularisation, le fait que sa demande de protection internationale introduite le 04.12.2015 « a duré plus de quatre années » et qu'elle « est toujours actuellement pendante au niveau Conseil du Contentieux de Etrangers qui n'a pas encore rendu d'arrêt définitif ». Tout d'abord, concernant la procédure d'asile, il convient de noter que cet élément n'est plus d'actualité, sa demande de protection internationale étant définitivement clôturée. Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.06.2020 (arrêt n° 236 778). Ensuite, concernant longueur du traitement de sa demande de protection internationale, notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler à ce propos la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, et souligne que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Compte tenu de ce qui précède, même si la procédure d'asile initiée par l'intéressé a duré plus de quatre ans, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de séjour.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, sa parfaite intégration en Belgique, à savoir le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais ainsi qu'un parcours d'intégration. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des preuves de suivi d'un cours de néerlandais et du parcours d'intégration. Rappelons à nouveau que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 04.12.2015 et a été autorisé au séjour jusqu'au 11.06.2020, date de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 236 778) confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.12.2016. De fait, il ressort de cet arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave visé à l'article 1er, section F, b), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, alinéa 1er, c), de la loi du 15.12.1980. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 5 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 63 années, où se trouve

son tissu social, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V., arrêt n°133.445 du 20.11.2014). Notons enfin que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable et que l'intégration développée dans le cadre d'un séjour précaire (examen d'une demande de protection internationale) ne constitue pas un élément suffisant permettant la régularisation de séjour.

In fine, l'intéressé indique que des membres de sa famille « vivent légalement en Belgique », à savoir son épouse avec laquelle « il cohabite » et ses fils. Concernant la situation familiale de l'intéressé sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour sur place. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Rappelons à nouveau que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire) lui permettant de rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. Tel est le cas en l'espèce. De fait, selon le dossier administratif, les faits reprochés à l'intéressé dans le cadre de sa demande de protection internationale ont été reconnus comme établis tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers pour conclure à son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15.12.198. Dès lors, il s'avère que la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat prime sur les intérêts du requérant. Notons enfin que le préjudice trouve son origine dans le comportement-même du requérant (C.E., arrêt n° 132.063 du 24.06.2004) et qu'il est aujourd'hui responsable de la situation qu'il invoque. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour. Au surplus, notons que la présente décision de rejet ne vise pas renvoyer l'intéressé dans pays d'origine, celle-ci n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En effet, cette décision de rejet vise uniquement à démontrer qu'il n'existe ici aucun élément justifiant l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort de la lecture de la requête que celle-ci ne comporte pas d'exposé des faits.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier par rapport à l'objectif que lesdites mentions poursuivent et à la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de la même loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

2.3. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 15 juin 2022, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requête ne comporte aucun exposé des faits, la partie requérante s'étant limitée à mentionner : « *Terzake kan worden verwezen naar het administratief dossier* ». Or, le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans la requête. L'exposé des faits est, en l'espèce, inexistant plutôt qu'incomplet.

Le recours est donc irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY